



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf (94) 10

Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(CPT)

4e rapport général d'activités du CPT

couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1993

Strasbourg, 10 août 1994

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Préface	3
I. ACTIVITES EN 1993	4
a. Visites	4
b. Réunions et suivi des visites	5
II. QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CPT ET QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	7
a. La Convention et ses Protocoles	7
b. Composition du CPT et du Bureau	8
c. Questions budgétaires	9
III. L'APRES PREMIER CYCLE	10
ANNEXE 1 : A. Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	11
B. Etat des signatures et ratifications du Protocole N° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	13
C. Etat des signatures et ratifications du Protocole N° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	15
ANNEXE 2 : A. Membres du CPT par ordre de préséance	17
B. Secrétariat du CPT	18
ANNEXE 3 : Lieux de détention visités par les délégations du CPT en 1993	19

Préface

A la fin de l'année 1993, le CPT a achevé le premier cycle de ses visites "périodiques" dans les Etats Parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En l'espace de quatre ans, 23¹ pays ont fait l'objet d'une visite sur une base périodique.

Le CPT a estimé que le moment était opportun pour réunir les agents de liaison désignés en vertu de l'article 15 de la Convention afin de recueillir les points de vue des Parties sur les activités du Comité et d'examiner des questions concrètes soulevées par ses visites. La presque totalité des Parties à la Convention étaient représentées à cette réunion qui a eu lieu à Strasbourg le 4 mars 1994. Les résultats de cette réunion seront présentés dans le prochain rapport général du Comité (couvrant l'année 1994). Le CPT tient cependant à saisir cette occasion pour exprimer sa satisfaction devant la nature très constructive des discussions qui se sont déroulées avec les agents de liaison, qui ont tous clairement marqué leur soutien aux travaux du Comité.

Le présent Rapport Général est plus court que les précédents. Ceux-ci sont déjà largement consacrés au cadre nécessaire au déroulement des visites du CPT (procédures et organisation) et ce cadre n'a pas connu de changements notables en 1993. Par ailleurs, contrairement aux 2e et 3e Rapports Généraux, le présent rapport ne contient pas de chapitre traitant de questions de fond. Les sujets à traiter ne manquent pas; toutefois, en raison de sa charge actuelle de travail particulièrement lourde et du fait que 1993 ait été une année de transition pour ce qui est de sa composition, le Comité a décidé de réserver de prochains chapitres sur les questions de fond à de futurs rapports généraux.

¹

Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

I. ACTIVITES EN 1993

a. Visites

1. En 1993, le CPT a effectué sept visites périodiques, achevant ainsi le premier cycle de visites périodiques aux Parties à la Convention. Les pays visités étaient, dans l'ordre chronologique, le Luxembourg (17 - 25 janvier 1993), la Grèce (14 - 26 mars 1993), le Liechtenstein (14 - 16 avril 1993), la Norvège (27 juin - 6 juillet 1993), l'Islande (5 - 12 juillet 1993), l'Irlande (26 septembre - 5 octobre 1993) et la Belgique (14 - 23 novembre 1993).

Le CPT avait l'intention d'entreprendre le deuxième cycle de visites périodiques en 1993, mais ce projet ne s'est pas avéré réalisable, essentiellement parce que les ressources du Secrétariat du Comité n'ont pas connu le renforcement escompté.

2. Le CPT a également effectué une visite ad hoc (c'est-à-dire une visite considérée comme "exigée par les circonstances" - cf. article 7, paragraphe 1, de la Convention) en Irlande du Nord. Cette visite, qui s'est déroulée du 20 au 29 juillet 1993, était axée sur le traitement des personnes privées de liberté par les forces de sécurité et, plus particulièrement, des personnes détenues en raison d'activités terroristes.

3. En plus des "visites" au sens de l'article 7 de la Convention, une délégation du CPT a mené des entretiens avec des ministres et des hauts fonctionnaires à Ankara, du 7 au 9 décembre 1993. Ces entretiens s'inscrivaient dans le cadre du dialogue permanent qui se déroule entre les autorités turques et le Comité.

4. La liste des lieux de détention visités en 1993 par les délégations du CPT figure à l'Annexe 3. Outre les prisons, les établissements de police et les institutions psychiatriques, les lieux de rétention pour étrangers font l'objet d'une attention croissante du Comité. Lors du deuxième cycle de visites, le CPT entend consacrer plus de temps également aux établissements de détention militaires et aux institutions en charge de mineurs.

5. Tout comme en 1992 (voir paragraphes 4 à 6 du 3e Rapport Général du CPT : CPT/Inf (93) 12), des délégations du CPT ont, en 1993, parfois rencontré des difficultés pour consulter certains pièces de dossiers de personnes détenues conservés par les autorités judiciaires ou de police, et/ou pour accéder aux dossiers médicaux de détenus.

Le fondement juridique de l'accès du CPT à ce type d'informations se trouve dans l'article 8 (2) (d) de la Convention, qui stipule : "Une Partie doit fournir au Comité toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche". Il y est dit également qu'"En recherchant cette information, le Comité tient compte des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national". Le CPT tient à souligner que si cette deuxième phrase prévoit clairement que la transmission des informations recherchées peut être assujettie à certaines conditions (par exemple, en ce qui concerne l'accès aux dossiers médicaux, la présence lors de leur consultation d'un membre du service médical du lieu de détention concerné), elle ne saurait être invoquée pour justifier ni un refus d'accès aux informations demandés, ni un accès accordé dans des conditions telles qu'elles équivaldraient à un refus.

Le CPT souhaite ajouter que dans la quasi totalité des cas où des difficultés ont été rencontrées, une solution satisfaisante a pu être trouvée après consultation avec l'agent de liaison et les autorités concernées.

6. L'accès aux armoires, casiers, tiroirs, etc. dans un lieu de détention s'est aussi révélé de temps en temps source de difficultés, notamment lorsque l'élément de mobilier en question était censé réservé à l'usage d'un fonctionnaire particulier, qu'il était fermé à clé et que l'intéressé était absent.

L'article 8, paragraphe 2, alinéas c. et d. de la Convention constituent le fondement juridique d'un tel accès, et le CPT attache la plus grande importance à ce que cette facilité soit fournie. En effet, un refus d'accès à une armoire ou un casier donné peut compromettre l'efficacité d'une visite tout autant qu'un refus d'accès à une pièce ou à un document donné. Le CPT s'empresse cependant d'ajouter que les délégations ne recherchent pas systématiquement un tel accès, mais le font uniquement lorsqu'elles ont des raisons de croire que l'inspection du contenu d'un élément de mobilier pourrait révéler des faits intéressants le mandat du Comité. De surcroît, lorsque l'élément de mobilier est censé réservé à l'usage "personnel" d'un fonctionnaire, les délégations demandent à ce que l'intéressé soit informé de la situation pour qu'il puisse, s'il le souhaite, être présent lors de l'examen du contenu du meuble.

b. Réunions et suivi des visites

7. Le CPT a tenu quatre réunions plénières en 1993. Des réunions régulières du Bureau ont également eu lieu, de même que de nombreuses réunions des délégations chargées des visites.

8. Huit rapports de visite ont été adoptés en 1993, concernant les visites périodiques effectuées à Chypre, en Finlande, aux Pays-Bas, à Saint-Marin et en Turquie en 1992, et à celles faites en Grèce, au Liechtenstein et au Luxembourg en 1993².

²

Ont également été adoptés, pendant la première moitié de 1994, les rapports relatifs aux visites périodiques en Belgique, Islande, Irlande et Norvège, ainsi qu'à la visite ad hoc effectuée en Irlande du Nord.

L'intervalle entre la fin d'une visite et la soumission du rapport est à présent de quelque sept à huit mois, ce qui marque une légère amélioration par rapport à l'année dernière (voir CPT/Inf (93) 12, paragraphe 13), mais reste nettement en-deçà de l'objectif d'un intervalle maximum de six mois que s'est fixé le CPT.

Plus préoccupantes encore peut-être sont les difficultés rencontrées par le Comité pour soutenir le rythme des réponses qu'il doit apporter aux rapports intérimaires et de suivi présentés à la suite de ses rapports de visite. En 1993, il a envoyé des réponses aux autorités autrichiennes, danoises, finlandaises et françaises mais, dans beaucoup d'autres cas, leur adoption a dû être différée.

Cet ensemble de difficultés tient à la surcharge de travail qui affecte le Secrétariat du CPT, situation qui sera abordée ultérieurement (voir paragraphe 19).

9. Au cours de l'année 1993, les rapports relatifs aux visites du CPT en Finlande, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse ont été publiés, conformément à l'article 11 (2) de la Convention. En outre, plusieurs rapports intérimaires (Finlande, France, Allemagne, Pays-Bas) et de suivi (Suède, Royaume-Uni) répondant aux rapports de visite du CPT ont été publiés au cours de cette même année.

Sur les 23 Etats où le Comité s'est rendu dans le cadre du premier cycle de visites périodiques, 13³ à ce jour ont demandé que le rapport de visite les concernant soit publié. Il convient également de garder à l'esprit que parmi les dix autres pays, certains n'ont reçu le rapport de visite du CPT que très récemment.

Le CPT souhaite réitérer à nouveau sa satisfaction devant l'attitude des Etats qui ont consenti à la publication des rapports du Comité.

³

Dans l'ordre alphabétique : Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

II. QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CPT ET QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

a. La Convention et ses Protocoles

10. Après la ratification de la Convention par le Liechtenstein en septembre 1991, les Parties sont restées au nombre de 23 pendant plus de deux ans. Toutefois, la Convention a été ratifiée, le 4 novembre 1993, par la Hongrie (suivie par la Slovénie en février 1994 et par la Bulgarie et la Slovaquie en mai 1994). Elle a donc, à ce jour, été ratifiée par 27 des 32 Etats membres du Conseil de l'Europe⁴.

11. De plus, le 4 novembre 1993, deux Protocoles amendant la Convention ont été ouverts à la signature.

Jusqu'à présent, seuls les Etats membres du Conseil de l'Europe pouvaient devenir Parties à la Convention. Le Protocole N° 1 "ouvre" la Convention en permettant au Comité des Ministres d'inviter des Etats non membres à y adhérer. Le CPT se félicite de ce développement (cf. le 1er Rapport Général ; CPT (91) 3, paragraphe 86).

Le Protocole N° 2 introduit des amendements de nature plus technique. Il permet de répartir les membres du CPT en deux groupes constitués pour les besoins des élections, assurant ainsi le renouvellement d'une moitié du Comité tous les deux ans. Le CPT avait souligné, dans de précédents rapports généraux, la nécessité d'instituer un tel système (voir par exemple CPT/Inf (93) 12, paragraphes 24 et 25). Ce Protocole permet également aux membres du CPT d'être rééligibles deux fois. Cet amendement avait été demandé par le CPT dans une lettre adressée au Secrétaire Général le 20 avril 1993, le but visé étant d'aboutir à un équilibre au sein du Comité entre des membres relativement nouveaux et d'autres avec plus d'expérience des activités du CPT. Le Comité est très reconnaissant que ses demandes sur ces deux questions aient été acceptées.

12. Les deux Protocoles n'entreront en vigueur qu'après que toutes les Parties à la Convention auront consenti à être liées par ceux-ci. A ce jour, 9 Parties (sur un total de 27) y ont consenti et 12 autres ont signé les Protocoles sous réserve de ratification⁵. Le CPT espère que les Parties de la Convention qui n'ont pas encore consenti à être liées par les Protocoles, le feront bientôt.

⁴ Voir Annexe 1A pour l'état des signatures et des ratifications de la Convention.

⁵ Voir Annexe 1B et C pour l'état des signatures et ratifications des Protocoles.

13. Mention doit également être faite, dans ce contexte, de la Recommandation 1183 (1992) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 5 mai 1992, dans laquelle il avait notamment été recommandé au Comité des Ministres "de permettre aux Etats européens non membres du Conseil de l'Europe mais membres de la CSCE d'inviter le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à visiter les lieux de détention dans leur pays". Cette Recommandation avait précisément été conçue pour tenir compte du fait que l'entrée en vigueur de ce qui était alors le projet de Protocole N° 1 ouvrant la Convention à l'adhésion d'Etats non membres pourrait prendre plusieurs années.

Le CPT a déjà eu l'occasion de faire savoir qu'il se félicitait de l'initiative de l'Assemblée, à cette réserve près qu'il fallait que les ressources complémentaires requises par de telles activités extra-conventionnelles dans des Etats non membres soient clairement définies à l'avance et mises à disposition (cf. le 3ème Rapport Général: CPT/Inf (93) 12, paragraphe 81). Le CPT relève avec intérêt que le Comité des Ministres, dans sa réponse à la Recommandation de l'Assemblée, adoptée en janvier 1994, a déclaré avoir "décidé d'adopter en la matière une approche ouverte et pragmatique".

b. Composition du CPT - Bureau

14. D'importants changements sont intervenus dans la composition du CPT en 1993, en partie du fait de l'arrivée à expiration du mandat de nombreux membres mais aussi en raison du départ prématuré de plusieurs autres. Au total, sept membres ont quitté le Comité : M. Jacques Bernheim, Second Vice-Président, élu au titre de la Suisse, M. Antonio Cassese, Président (Italie), Mme Lydie Dupuy (France), Mme Astrid Heiberg (Norvège), M. Michael Mellett (Irlande), M. José Maria Mohedano (Espagne) et M. Ergun Özbudun (Turquie). Le CPT souhaiterait les remercier de leur contribution aux travaux du Comité.

15. Six nouveaux membres du CPT ont été élus par le Comité des Ministres en 1993 : M. Nicolò Amato, au titre de l'Italie, Mme Ingrid Lycke Ellingsen (Norvège), Mme Gisela Perren-Klingler (Suisse), M. Safa Reiso_lu (Turquie), M. Leopoldo Torres Boursault (Espagne) et M. Ivan Zakine (France).

Ont, d'autre part, été élus pour un second mandat Mme Nadia Gevers Leuven-Lachinsky (Pays-Bas), M. Love Kellberg (Suède), M. Rudolf Machacek (Autriche), M. Claude Nicolay (Luxembourg), M. Bent Sørensen (Danemark) et M. Stefan Terlezki (Royaume-Uni)⁶.

Le CPT compte donc 21 membres pour le moment, les sièges de la Bulgarie⁷, de la Hongrie, de l'Irlande, de Saint-Marin, de la Slovaquie⁷ et de la Slovénie étant vacants (voir Annexe 2 A pour la liste complète des membres).

⁶ En outre, MM. Tonio Borg (Malte) et Günther Kaiser (Allemagne) ont été réélus pour un second mandat, le 23 juin 1994.

⁷ A compter du 1er septembre 1994.

16. Dans son 2e Rapport Général, le CPT a mis l'accent sur l'importance d'augmenter le nombre de ses membres qui possèdent des connaissances pratiques spécialisées en matière de systèmes pénitentiaires ou qui sont des médecins ayant une expérience appropriée (voir CPT/Inf (92) 3, paragraphes 26 et 27). Cette question conserve toute son importance, nonobstant les changements intervenus en 1993 dans la composition du Comité. En outre, le nombre de femmes au sein du Comité demeure relativement faible.

Le Comité espère que ces points seront gardés à l'esprit dans la procédure de pourvoi des sièges vacants.

17. L'année 1993 a également vu l'élection d'un nouveau Bureau. Le CPT a élu M. Claude Nicolay (Avocat Général au Luxembourg), nouveau Président du Comité. M. Bent Sørensen (Professeur de Chirurgie au Danemark) a été réélu premier Vice-Président et Mme Nora Staels-Dompas (Sénateur Honoraire belge) a accédé aux fonctions de seconde Vice-Présidente.

La durée du mandat des membres du Bureau est de deux ans (c'est à dire jusqu'en septembre 1995).

c. Questions budgétaires

18. Le CPT tient à exprimer sa gratitude au Secrétaire Général et au Comité des Ministres qui ont accepté ses demandes budgétaires pour 1994 en ce qui concerne les visites, les réunions et les ressources du Secrétariat. S'agissant plus particulièrement de ces dernières, la demande du CPT d'un poste d'administrateur supplémentaire a été acceptée et il est escompté que ce membre du personnel puisse prendre ses fonctions d'ici l'automne 1994.

19. Le CPT veut croire que le Secrétaire Général et le Comité des Ministres continueront à réserver un accueil favorable à ses demandes relatives aux ressources du Secrétariat. Comme il a déjà été indiqué (voir paragraphe 8), ce dernier connaît actuellement une surcharge de travail, avec pour conséquence que les rapports de visite du Comité ne sont toujours pas transmis en temps voulu et que le dialogue continu avec les Etats après les visites se trouve compromis. Cette situation devrait s'améliorer avec l'arrivée d'un nouveau membre du personnel au cours de la deuxième moitié de l'année (voir paragraphe 18). Néanmoins, les effectifs du Secrétariat du CPT resteront très restreints par rapport aux tâches à accomplir, tâches qui vont s'alourdir encore avec le développement des activités du Comité découlant de l'accroissement du nombre des Parties à la Convention.

20. Le CPT souhaiterait également rappeler les observations qu'il a formulées dans son 2e Rapport Général, à savoir que "des moyens pourraient devoir être trouvés à terme, pour permettre du moins à certains membres du CPT de consacrer la majeure partie de leur activité professionnelle au travail du Comité" (voir CPT/Inf (92) 3, paragraphe 34). De l'avis du Comité, le moment est proche où un système de montant forfaitaire suivant mutatis mutandis celui mis en oeuvre à la Commission européenne des Droits de l'Homme devra être institué.

III. L'APRES PREMIER CYCLE

21. Au cours des quatre dernières années, la mise en oeuvre des programmes de visites périodiques du CPT a absorbé la quasi totalité de ses ressources. A l'exception de deux visites ad hoc en Turquie (en 1990 et 1991) et d'une en Irlande du Nord (1993), aucune autre visite "exigée par les circonstances" n'a été effectuée.

Ce-ci était peut-être compréhensible au cours de la phase initiale des activités du CPT. Cependant, le Comité doit veiller à éviter une situation où un programme trop lourd de visites établi par avance ne sape sa capacité de réagir efficacement aux événements au moment où ils surviennent. En conséquence, dans les années à venir, le CPT veillera, en établissant son programme de visites, à se ménager une certaine marge de manoeuvre. Dans ce contexte, il convient de rappeler le commentaire figurant au paragraphe 48 du rapport explicatif de la Convention selon lequel le Comité "devrait même accorder une certaine priorité aux visites ad hoc qui lui paraîtront exigées par les circonstances".

22. En ce qui concerne plus spécifiquement les visites en 1994, le CPT a annoncé le 17 décembre 1993 qu'il envisageait d'organiser des visites périodiques en Autriche, en Hongrie, en Espagne et au Royaume-Uni, ainsi qu'une visite de suivi en Turquie. Ce programme comprendra une soixantaine de journées de visite au total. En outre, 25 jours ont été réservés à des visites à effectuer pendant l'année au vu des informations reçues. Il s'agira souvent de visites brèves, ciblées sur des situations ou des lieux de détention particuliers, et assorties d'un très court délai de notification à l'Etat concerné.

23. En outre, le Comité estime que la conduite de visites dans les Etats d'Europe centrale et orientale nouvellement Membres du Conseil de l'Europe et qui sont devenus Parties à la Convention, doit être considérée comme une question prioritaire. Comme il a déjà été indiqué, la Hongrie fera l'objet d'une visite périodique en 1994, quelques mois seulement après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce pays; une approche semblable sera suivie en ce qui concerne la Bulgarie, la Slovaquie et la Slovénie.

24. Il importe également, pour préserver la crédibilité du CPT, d'assurer que l'intervalle entre des visites périodiques aux Parties à la Convention ne devienne pas très long ; ceci vaut tout particulièrement dans les cas où la visite précédente a mis en évidence des sources de préoccupation.

L'objectif du Comité reste d'effectuer une visite périodique dans chaque Partie tous les deux à trois ans (cet intervalle pouvant être un peu plus long dans les pays qui ont une population réduite). Or, les ressources dont il dispose actuellement sont nettement inférieures à celles dont il aurait besoin pour réaliser cet objectif.

25. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que le Comité aura des choix difficiles à faire quand il s'agira de définir ses programmes annuels de visites périodiques.

ANNEXE 1

**A. Etat des signatures et ratifications de la
Convention européenne pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (*)
au 1er juillet 1994)**

ETATS MEMBRES	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
AUTRICHE	26.11.87	06.01.89	01.05.89
BELGIQUE	26.11.87	23.07.91	01.11.91
BULGARIE	30.09.93	03.05.94	01.09.94
CHYPRE	26.11.87	03.04.89	01.08.89
REPUBLIQUE TCHEQUE	23.12.92		
DANEMARK	26.11.87	02.05.89	01.09.89
ESTONIE			
FINLANDE	16.11.89	20.12.90	01.04.91
FRANCE	26.11.87	09.01.89	01.05.89
ALLEMAGNE	26.11.87	21.02.90	01.06.90
GRECE	26.11.87	02.08.91	01.12.91
HONGRIE	09.02.93	04.11.93	01.03.94
ISLANDE	26.11.87	19.06.90	01.10.90
IRLANDE	14.03.88	14.03.88	01.02.89
ITALIE	26.11.87	29.12.88	01.04.89
LIECHTENSTEIN	26.11.87	12.09.91	01.01.92
LITHUANIE			
LUXEMBOURG	26.11.87	06.09.88	01.02.89
MALTE	26.11.87	07.03.88	01.02.89
PAYS-BAS	26.11.87	12.10.88	01.02.89
NORVEGE	26.11.87	21.04.89	01.08.89
POLOGNE			
PORTUGAL	26.11.87	29.03.90	01.07.90

ROUMANIE	04.11.93		
SAN-MARINO	16.11.89	31.01.90	01.05.90
REPUBLIQUE SLOVAQUE	23.12.92	11.05.94	01.09.94
SLOVENIE	04.11.93	02.02.94	01.06.94
ESPAGNE	26.11.87	02.05.89	01.09.89
SUEDE	26.11.87	21.06.88	01.02.89
SUISSE	26.11.87	07.10.88	01.02.89
TURQUIE	11.01.88	26.02.88	01.02.89
ROYAUME-UNI	26.11.87	24.06.88	01.02.89

(*) **La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.**

**B. Etat des signatures et ratifications du Protocole N° 1
à la Convention européenne pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (*)
(au 1er juillet 1994)**

ETATS MEMBRES	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
AUTRICHE	04.11.93	***	
BELGIQUE	04.11.93	***	
BULGARIE		***	
CHYPRE	02.02.94	***	
REPUBLIQUE TCHEQUE			
DANEMARK	04.11.93	26.04.94	
ESTONIE			
FINLANDE	04.11.93*	04.11.93*	
FRANCE	04.11.93	***	
ALLEMAGNE	04.11.93	***	
GRECE	04.11.93	29.06.94	
HONGRIE	04.11.93*	04.11.93*	
ISLANDE		***	
IRLANDE		***	
ITALIE		***	
LIECHTENSTEIN	04.11.93	***	
LITHUANIE			
LUXEMBOURG	04.11.93	***	
MALTE	04.11.93*	04.11.93*	
PAYS-BAS	05.05.94	***	
NORVEGE	04.11.93*	04.11.93*	
POLOGNE			
PORTUGAL	03.06.94	***	

ROUMANIE	04.11.93		
SAN-MARINO	04.11.93	***	
REPUBLIQUE SLOVAQUE	07.03.94	11.05.94	
SLOVENIE	31.03.94	***	
ESPAGNE		***	
SUEDE	07.03.94*	07.03.94*	
SUISSE	09.03.94*	09.03.94*	
TURQUIE		***	
ROYAUME-UNI	09.12.93	***	

* Signature sans réserve de ratification.

*** Etats devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

**C. Etat des signatures et ratifications du Protocole N° 2
à la Convention européenne pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (*)
(au 1er juillet 1994)**

ETATS MEMBRES	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
AUTRICHE	04.11.93	***	
BELGIQUE	04.11.93	***	
BULGARIE		***	
CHYPRE	02.02.94	***	
REPUBLIQUE TCHEQUE			
DANEMARK	04.11.93	26.04.94	
ESTONIE			
FINLANDE	04.11.93*	04.11.93*	
FRANCE	04.11.93	***	
ALLEMAGNE	04.11.93	***	
GRECE	04.11.93	29.06.94	
HONGRIE	04.11.93*	04.11.93*	
ISLANDE		***	
IRLANDE		***	
ITALIE		***	
LIECHTENSTEIN	04.11.93	***	
LITHUANIE			
LUXEMBOURG	04.11.93	***	
MALTE	04.11.93*	04.11.93*	
PAYS-BAS	05.05.94	***	
NORVEGE	04.11.93*	04.11.93*	
POLOGNE			
PORTUGAL	03.06.94	***	

ROUMANIE	04.11.93		
SAN-MARINO	04.11.93	***	
REPUBLIQUE SLOVAQUE	07.03.94	11.05.94	
SLOVENIE	31.03.94	***	
ESPAGNE		***	
SUEDE	07.03.94*	07.03.94*	
SUISSE	09.03.94*	09.03.94*	
TURQUIE		***	
ROYAUME-UNI	09.12.93	***	

* Signature sans réserve de ratification.

*** Etats devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

ANNEXE 2

A. Membres du CPT par ordre de préséance
(au 1er juillet 1994)*

Nom	Nationalité	Date d'expiration du mandat
M. Claude NICOLAY, Président	luxembourgeois	19.9.1997
M. Bent SØRENSEN, 1er Vice-Président	danois	19.9.1997
Mme Nora STAELS-DOMPAS, 2e Vice-Présidente	belge	8.1.1996
M. Love KELLBERG	suédois	19.9.1997
M. Stefan TERLEZKI	britannique	19.9.1997
M. Rudolf MACHACEK	autrichien	19.9.1997
M. Petros MICHAELIDES	chypriote	19.9.1995
Mme Nadia GEVERS LEUVEN-LACHINSKY	néerlandaise	19.9.1997
M. Günther KAISER	allemand	21.6.1998
M. Tonio BORG	maltais	21.6.1998
Mme Pirkko LAHTI	finlandaise	20.6.1995
M. Constantin ECONOMIDES	grec	1.12.1995
M. Jón BJARMAN	islandais	26.3.1996
M. José VIEIRA MESQUITA	portugais	24.9.1996
M. Arnold OEHR	liechtensteinois	22.10.1996
M. Léopoldo TORRES BOURSAULT	espagnol	3.5.1997
M. Safa REISO_LU	turc	19.9.1997
M. Ivan ZAKINE	français	19.9.1997
M. Nicolò AMATO	italien	19.9.1997
Mme Ingrid LYCKE ELLINGSEN	norvégien	19.9.1997
Mme Gisela PERREN-KLINGLER	suisse	19.9.1997

* A cette date, les sièges au titre de la Hongrie, de l'Irlande, de Saint-Marin et de la Slovénie étaient vacants. De plus, des sièges seront à pourvoir au titre de la Bulgarie et de la République Slovaque à compter du 1er septembre 1994 (date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ces pays).

B. Secrétariat du CPT

M. Trevor STEVENS,	Secrétaire du Comité
Mme Geneviève MAYER,	Administratrice
M. Fabrice KELLENS,	Administrateur
M. Mark KELLY,	Administrateur
M. Jan MALINOWSKI,	Administrateur
Mme Florence DURING,	Assistante Administrative Principale (questions administratives et budgétaires)
Mme Joëlle BOUTEILLER,	Assistante Administrative Principale (documentation et information)
Mlle Mireille MONTI,	Commis principale
Mlle Gráinne GALVIN,	Secrétaire
Mlle Marie O'KANE,	Secrétaire

ANNEXE 3

Lieux de détention visités par des délégations du CPT en 1993

A. BELGIQUE

Bruges:

- Commissariat Central de Police

Bruxelles:

- Commissariat Central de Police
- Brigade de Gendarmerie de Bruxelles
- Détachement de Sécurité à l'Aéroport de Bruxelles-National, Zaventem
- Salle d'hébergement dans la zone de transit de l'Aéroport de Bruxelles-National, Zaventem

Lantin:

- Etablissement Pénitentiaire de Lantin

Liège:

- Hôtel de Police

Molenbeek:

- Commissariat Central de Police

St. Andries:

- Etablissement Pénitentiaire de St. Andries

St. Gilles:

- Prison de St. Gilles

Walem:

- Centre de rétention de Walem

B. GRECE

Athènes:

- Maison d'arrêt de Korydallos
- Maison Centrale pour femmes de Korydallos
- Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Korydallos
- Hôpitaux pénitentiaires (médecine générale et soins psychiatriques) de Korydallos
- Direction de la Police, avenue Alexandras
- Commissariat de police, rue Socratous
- Centre de transfert pour prisonniers d'Athènes, rue Kavafi
- Centre de transfert pour prisonniers du Pirée, rue Notara
- Centre de détention à l'aéroport d'Athènes
- Commissariat central de police du Pirée, rue Iroon Polytechniou
- Commissariat de police à Glyfada, rue Dousmanis
- Hôpital psychiatrique public de l'Attique
- Hôpital pédopsychiatrique public de l'Attique
- Chambre cellulaire de l'hôpital de Nikea

LARISSA

- Maison d'arrêt de Larissa
- Direction de la Police, rue Papanastasiou

LEROS

- Etablissements de Santé publique, Lepida et Lakki
- Hôpital pour enfants à besoins spéciaux

THESSALONIQUE

- Prison Militaire, Pavlos Melas
- Direction de la police, Division de la Sécurité, rue Valaoritou
- Commissariat de police, rue Alexandrou Svolou

C. ISLANDE

Árnessýsla:

- Prison d'Etat de Litla-Hraun, Eyrarbakki

Keflavík :

- Commissariat de Police de la Base aérienne de Keflavík
- Commissariat de Police de Keflavík, Hringbraut

Kópavogur:

- Prison d'Etat, Kópavogsbraut
- Police Criminelle d'Etat, Auðbrekka

Reykjavik:

- Prison d'Etat, Skólavörðustíg
- Prison d'Etat, Siðumúli
- Quartier Général de la Police de Reykjavik, Hverfisgata

Selfoss:

- Institution pour malades mentaux délinquants de Sogn, Ölfushreppi

D. IRLANDE

Cork:

- Prison de Cork
- Commissariat central de police, Anglesea Street
- Commissariat de police, Bridewell, Cork

Dublin:

- Prison de Mountjoy
- Institution Saint Patrick
- Commissariat central de police, Santry
- Commissariat d'arrondissement, Bridewell
- Commissariat de police, Finglas
- Commissariat de police, Ronanstown

Limerick:

- Prison de Limerick
- Commissariat central de police, Henry Street

Shannon:

- Services de l'immigration à l'aéroport de Shannon
- Commissariat de police de Shannon

E. LIECHTENSTEIN

Vaduz:

- Prison de Vaduz
- Direction de la police de Vaduz

F. LUXEMBOURG

Esch/Alzette

- Commissariat de Police, rue du Canal

Ettelbruck

- Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat

Luxembourg

- Commissariat Central de Police, rue Glesener
- Brigade de la Gendarmerie Grand-Ducale, rue Auguste Lumière
- Chambres cellulaires au Centre Hospitalier de Luxembourg

Schrassig

- Centre Pénitentiaire de Luxembourg

F. IRLANDE DU NORD

Armagh:

- Centre de rétention à la Caserne de Gough

Ballymena:

- Commissariat de police de Ballymena

Belfast:

- Commissariat de police, Antrim Road
- Centre de rétention de Castlereagh
- Prison de Belfast

Limavady:

- Commissariat de police de Limavady

Lisburn

- Prison de Maghaberry, Mourne House

Londonderry:

- Commissariat de police, Strand Road

G. NORVEGE

Ila:

- Prison d'Ila

Lillestrom:

- Quartier général de la police de Romerike

Oslo:

- Quartier général de la police d'Oslo
- Prison d'Oslo

Sandvika:

- Quartier général de la police d'Asker et Bærum
- Centre pour demandeurs d'asile de Snarøya
- Poste de Police de l'aéroport international de Fornebu

Ullersmo:

- Prison d'Ullersmo.